



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - OCTOBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022**

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SUEDT/UDS

DREAL OCCITANIE (31)

-DRN

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2022-324 du 18 octobre 2022 portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) :  
- société SAS La TRUITELLE à FESTES-SAINT-ANDRE.....1

### **DDTM**

SUEDT/UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2022-04 du 17 octobre 2022 portant création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) sur la commune de BOURIEGE.....3

### **DREAL OCCITANIE (31)**

DRN

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2022 autorisant la réalisation de travaux d'installation d'une dévalaison à la prise d'eau de la Clarianelle et de restauration des berges en aval de la prise d'eau et au droit du siphon de la Clarianelle - Concession hydroélectrique de Nentilla.....7

### **PREFECTURE**

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-278 du 17 octobre 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :  
- M. Antony BELLANTI, gérant de la société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, dans le cadre de la surveillance du festival « BULLES SONORES » à LIMOUX du lundi 17 octobre 2022 à 20h00 au mercredi 2 novembre 2022 à 08h00.....10

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2022-324  
Portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

**VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

**VU** l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Aude ;

**VU** le décret 2020-1545 du 09/12/2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** la nomination du Préfet de l'Aude par décret en date du 17 février 2021 ;

**VU** la nomination de Mme Hélène SIMON comme Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, par arrêté du 22 mars 2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Aude au titre des dépenses relevant des programmes 102,103 et 305 du 7 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON en date du 21 juin 2021 et l'arrêté préfectoral portant subdélégation à Mr Martial CHOLET en date du 05 juillet 2022,

**VU** la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 17 octobre 2022, par la société SAS LA TRUITELLE- sise 1 rue de la Matalino - 11300 FESTES - SAINT - ANDRÉ;

**Considérant** que la société SAS LA TRUITELLE, sus visée, remplit les conditions prévues par l'article

L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La société **LA TRUITELLE**

N° de SIRET : **891 201 758 00010**

est agréée en tant qu'Entreprise **Solidaire d'Utilité Sociale** (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,.

Carcassonne, le 18 octobre 2022

Pour Le Préfet,  
Par délégation, la directrice départementale  
de la direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de l'Aude



Hélène SIMON



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2022-04  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de BOURIEGE**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de BOURIEGE en date du 20 juillet 2022, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** la délibération du conseil municipal de BOURIEGE en date du 20 juillet 2022, demandant que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

**CONSIDERANT** que la commune a pour objectif de consolider les vestiges de l'église médiévale « Saint Pierre le Clair » des X<sup>ème</sup> et XI<sup>ème</sup> siècle avec son cimetière et le village médiéval estimé à 4 ha, et de réhabiliter la Croix Saint Pierre,

**CONSIDERANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de BOURIEGE, telle que définie sur l'état parcellaire, en annexe 1 du présent arrêté et à titre indicatif sur le plan en annexe 2.

### ARTICLE 2 :

La commune est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

### ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de BOURIEGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

17 OCT. 2022



Thierry BONNIER

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1  
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2022-04)

**Parcelles :**

**B 806**

**B 1669**

**Annexe 2**  
**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2022-04**



Service préfecture de l'Alsace  
Date de réception de l'art. 22  
011-2-1100-10-2022/20-DE-2022

**COMMUNE DE BOURIEGE**  
**Cope de Plan**  
Maire: Emile LUTZ  
Commis: Christiane BERTHOD





# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

## Arrêté

**modifiant l'arrêté du 8 août 2022 autorisant la réalisation de travaux d'installation d'une dévalaison à la prise d'eau de la Clarianelle et de restauration des berges en aval de la prise d'eau et au droit du siphon de la Clarianelle  
Concession hydroélectrique de Nentilla**

**LE PRÉFET DE L'AUDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu** le code de l'énergie ;
- vu** le code de l'environnement ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu** le décret du 9 janvier 1961 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;
- vu** l'arrêté du 8 août 2022 autorisant EDF à réaliser des travaux d'installation d'une dévalaison à la prise d'eau de la Clarianelle et des travaux de restauration des berges en aval de la prise d'eau et au droit du siphon de la Clarianelle ;
- vu** l'information par l'exploitant, par courriel en date du 7 octobre 2022, de son impossibilité à finaliser les travaux dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 août 2022, et la demande formulée le même jour, de prolongation de la période autorisée de travaux ;
- vu** le retard induit par les travaux additionnels nécessaires, de reprofilage du coursier bétonné à l'aval du dispositif de dévalaison piscicole susvisée, par rapport au calendrier prévisionnel soumis dans le dossier transmis le 26 février 2022 ;
- considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession et de favoriser la continuité piscicole ;
- considérant** que les travaux de reprises du dispositif de continuité écologique susvisés, permettront que le système de guidage des poissons soit conforme au dossier de demande transmis le 11 mars 2022 ;

- considérant** que toutes les opérations de travaux « en rivière » sont achevées et tous les systèmes de dérivation des eaux (batardeau, passage busés) sont démontés ;
- considérant** le mode opératoire « à sec » des travaux résiduels, sans remise en œuvre de batardeau ni dérivation, de nature à ne pas nuire aux enjeux de fraie piscicole ;
- considérant** que l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022, prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Prorogation de l'autorisation d'exécution des travaux**

L'article 3 – Durée de l'autorisation, de l'arrêté du 8 août 2022 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux d'installation d'une dévalaison à la prise d'eau de la Clarianelle et de restauration des berges en aval de la prise d'eau et au droit du siphon de la Clarianelle, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'intervention visée à l'article 2 de l'arrêté sont autorisés jusqu'au 4 novembre 2022.

En cas d'autres aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, est prévenue avant l'engagement des travaux.

**Article 2 – Articles inchangés**

Les autres articles de l'arrêté du 8 août 2022 autorisant EDF à réaliser des travaux d'installation d'une dévalaison à la prise d'eau de la Clarianelle et de restauration des berges en aval de la prise d'eau et au droit du Siphon de la Clarianelle, sont inchangés.

**Article 3 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif compétent.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Roquefort-de-Sault ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aude,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Aude de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2022-278**  
**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Limoux**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 1 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** le devis en date du 12 septembre 2022 produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du festival « BULLES SONORES, édition 2022 », sur la commune de Limoux ;

**VU** le devis en date du 19 janvier 2022 produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de l'accueil billetterie du festival « BULLES SONORES, édition 2022 », sur la commune de Limoux ;

**VU** la lettre du 14 octobre 2022, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Antony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les vingt-quatre agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du festival « BULLES SONORES, édition 2022 », du lundi 17 octobre 2022 à 20h00 au mercredi 02 novembre 2022 à 08h00, sur le territoire de la commune de Limoux.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance du festival « BULLES SONORES, édition 2022 », du lundi 17 octobre 2022 à 20h00 au mercredi 02 novembre 2022 à 08h00, sur le territoire de la commune de Limoux .

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS